



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 25 mai 2023
(OR. en)

9818/23

COMPET 509
MI 455
ENT 110
EDUC 199
ETS 4
JUR 345

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	23 mai 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2023) 3276 final
Objet:	DÉCISION DÉLÉGUÉE DE LA COMMISSION du 23.5.2023 modifiant et rectifiant la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les titres de formation et les dénominations des formations

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2023) 3276 final.

p.j.: C(2023) 3276 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.5.2023
C(2023) 3276 final

DÉCISION DÉLÉGUÉE DE LA COMMISSION

du 23.5.2023

**modifiant et rectifiant la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en
ce qui concerne les titres de formation et les dénominations des formations**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent acte délégué modifie l'annexe V de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles¹. à la suite de la notification, par les États membres, de la liste des titres de formation bénéficiant d'une reconnaissance automatique en vertu du titre III, chapitre III, de ladite directive.

La directive 2005/36/CE, entrée en vigueur le 20 octobre 2005, prévoit que les titres donnant accès à sept professions sectorielles (les professions d'architecte, de médecin, de praticien de l'art dentaire, de sage-femme, d'infirmier responsable des soins généraux, de pharmacien et de vétérinaire) peuvent être automatiquement reconnus dans un autre État membre. L'une des conditions préalables de cette reconnaissance automatique est que les qualifications soient conformes aux exigences minimales de formation définies au titre III, chapitre III, sections II à VIII, de cette directive.

En application de l'article 21, paragraphe 7, de cette directive, chaque État membre notifie à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'il adopte en matière de délivrance de titres de formation bénéficiant d'une reconnaissance automatique. La Commission évalue ensuite ces observations au regard des exigences minimales communes de formation.

La directive 2005/36/CE a été modifiée par la directive 2013/55/UE, qui est entrée en vigueur le 17 janvier 2014². L'article 21 bis, paragraphe 3, de la directive 2005/36/CE dispose que les États membres utilisent le système d'information du marché intérieur pour notifier les dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la délivrance de titres de formation dans les professions relevant du chapitre III. L'article 21 bis, paragraphe 4, de la même directive habilite la Commission à adopter des actes délégués pour mettre à jour les points pertinents de l'annexe V.

À ce jour, cinq décisions déléguées³ ont été adoptées dans le cadre du nouveau régime institué à la suite de l'entrée en vigueur de la directive 2013/55/UE.

Pour répondre à la demande des États membres en faveur de la mise à jour régulière, de préférence annuelle, de l'annexe V avec les titres, nouveaux et modifiés, qu'ils ont notifiés, une nouvelle décision déléguée est nécessaire. La présente décision déléguée rassemble donc tous les titres de formation, anciens, nouveaux ou modifiés, qui ont été notifiés jusqu'en août 2022.

Les modifications proposées à l'annexe V reflètent des programmes que les États membres ont notifiés à la Commission et que la Commission a approuvés comme satisfaisant aux conditions des exigences minimales de formation communes harmonisées. La procédure est

¹ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).

² Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («règlement IMI») (JO L 354 du 28.12.2013, p. 132).

³ Décision déléguée (UE) 2016/790 de la Commission du 13 janvier 2016 (JO L 134 du 24.5.2016, p. 135), décision déléguée (UE) 2017/2113 de la Commission du 11 septembre 2017 (JO L 317 du 1.12.2017, p. 119), décision déléguée (UE) 2019/608 de la Commission du 16 janvier 2019 (JO L 104 du 15.4.2019, p. 1), décision déléguée (UE) 2020/548 de la Commission du 23 janvier 2020 (JO L 131/1 du 24.4.2020, p. 1) et décision déléguée (UE) 2021/2183 de la Commission du 25 août 2021 (JO L 444 du 10.12.2021, p. 16).

différente pour les architectes; en effet, dans leur cas, les États membres sont consultés afin de déterminer si de nouveaux titres ou programmes doivent être introduits dans l'annexe V.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

La Commission a consulté les autorités des États membres sur ces modifications de l'annexe V par l'intermédiaire du groupe d'experts compétent («groupe des coordonnateurs pour la reconnaissance des qualifications professionnelles»⁴) et les États membres n'ont soulevé aucune objection.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La présente décision déléguée repose sur l'article 21 bis, paragraphe 4, de la directive 2005/36/CE, telle que modifiée. Cet article habilite la Commission à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 57 quater de ladite directive, en vue de modifier les points 5.1.1 à 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1 de l'annexe V. Ces points concernent l'actualisation des dénominations adoptées par les États membres pour les titres de formation ainsi que, le cas échéant, l'organisme qui délivre le titre de formation, l'attestation qui accompagne ledit titre et le titre professionnel correspondant.

⁴ Institué par décision 2007/172/CE de la Commission du 19 mars 2007 instituant le groupe des coordonnateurs pour la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 79 du 20.3.2007, p. 38).

DÉCISION DÉLÉGUÉE DE LA COMMISSION

du 23.5.2023

modifiant et rectifiant la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les titres de formation et les dénominations des formations

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles⁵, et notamment son article 21 bis, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe V de la directive 2005/36/CE comprend des listes de titres de formation de médecins, d'infirmiers responsables de soins généraux, de praticiens de l'art dentaire, de vétérinaires, de sages-femmes, de pharmaciens et d'architectes.
- (2) Les dispositions modifiées qui ont été notifiées remplissent les conditions énoncées aux articles 24, 25, 28, 31, 34, 35, 38, 40, 41, 44 et 46 de la directive 2005/36/CE.
- (3) L'annexe V de la directive 2005/36/CE devrait donc être mise à jour.
- (4) La décision déléguée (UE) 2021/2183 de la Commission⁶ a modifié l'orthographe de plusieurs inscriptions relatives à Malte et d'une inscription relative à la Suède concernant des titres de formation à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, à la suite d'une erreur commise lors de la traduction de ladite décision déléguée. Il s'agit des inscriptions relatives à Malte concernant la formation médicale de base, à l'obstétrique et à la gynécologie, à la physiothérapie, à la dermato-vénérologie, à la vénérologie, à la traumatologie et médecine d'urgence, à l'orthodontie, à l'infirmier responsable des soins généraux, au praticien de l'art dentaire, au pharmacien, à la sage-femme et à l'architecte, ainsi que de l'inscription relative à la Suède concernant la génétique médicale. Il y a lieu de corriger ces erreurs.
- (5) Pour des raisons de clarté et de sécurité juridique, il convient de remplacer tous les points visés de l'annexe V de la directive 2005/36/CE en ce qui concerne les titres de formation et les dénominations des formations.
- (6) Il convient donc de modifier la directive 2005/36/CE en conséquence,

⁵ JO L 255 du 30.9.2005, p. 22.

⁶ Décision déléguée (UE) 2021/2183 de la Commission du 25 août 2021 modifiant l'annexe V de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les titres de formation et les dénominations des formations (JO L 444 du 10.12.2021, p. 16).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe V de la directive 2005/36/CE est modifiée et rectifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23.5.2023

Par la Commission
Thierry BRETON
Membre de la Commission